

Régime cadre exempté de notification N°SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre des possibilités offertes par le règlement d'exemption n° 1388/2014 du 16 décembre 2014 enregistré par la Commission européenne sous la référence SA....

Les collectivités locales ainsi que les établissements et autres organismes compétents situés en région Nord Pas-de-Calais sont invités à accorder des aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sur la base du présent régime cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime cadre exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant envisagé.

1. Objet du régime

Ce régime cadre a pour objet de servir de base juridique régionale , conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, hors du Programme Opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) en raison des efforts de priorisation du fonds ou à l'épuisement des cofinancements FEAMP.

Ce régime prévoit huit types d'aides par lesquels les pouvoirs publics peuvent soutenir les projets des entreprises réparties en trois sections :

- Section I : Développement durable de la pêche
 - Mesure 31 : les aides à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs ;
 - Mesure 32 : les aides visant à améliorer la santé et la sécurité ;
 - Mesure 38 : les aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces
 - ;Mesure 41 : les aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique ;

- Mesure 42 : les aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées ;
- Section II : Développement durable de l'aquaculture
 - Mesure 48 : les aides aux investissements productifs en aquaculture ;
- Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation
 - Mesure 68 : les aides en faveur de mesures de commercialisation ;
 - Mesure 69 : les aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

1.1. Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner la référence expresse suivante :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n°..., en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 » ;

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Vu le régime cadre exempté n°..., en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 ».

Par ailleurs, les mesures d'aides devront mentionner explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est versée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que, si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

2. Durée

Le présent régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. À l'expiration de la durée de validité du présent régime, tout régime d'aides qu'il exempte continue de bénéficier de cette exemption pendant une période d'adaptation de six mois. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire régional Nord Pas-de-Calais

3.2 Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

- aux aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché ;
- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides accordées aux entreprises en difficulté ;
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aux aides en faveur d'opérations non admissibles à l'aide au titre de l'article 11 du règlement (UE) n° 508/2014 ;
- aux aides accordées aux entreprises qui ne peuvent prétendre à l'aide du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour les motifs prévus à l'article 10, paragraphes 1 à 3, du règlement (UE) n°508/2014 ;

- aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - (a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - (b) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - (c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- (a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- (b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- (c) la localisation du projet ou de l'activité ;
- (d) la liste des coûts admissibles ;
- (e) le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet ou à l'activité.

Les mesures sous forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre ;

et

- (b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

5. Conditions d'octroi des aides

5.1. Conditions communes

5.1.1 Forme des aides :

- a) les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont octroyées dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- b) les aides publiques de l'Etat et de ses établissements ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte ;
- c) les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, au FEAMP sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

5.1.2 Transparence des aides :

Le présent régime ne couvre que les aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque («aides transparentes»).

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- (a) les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- (b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2007 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET ;
- (c) les aides sous la forme d'avances récupérables, dès lors que le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent régime ou dès lors que l'ESB a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent régime d'aide et mis en ligne sur le site Internet du CGET.

Les catégories d'aides suivantes ne sont pas considérées comme des aides transparentes :

- (a) les aides consistant en des apports de capitaux ;
- (b) les aides consistant en des mesures de financement des risques.

5.1.3 Calcul de l'aide

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention (ou bonification d'intérêt), le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Les tranches d'aides sous forme d'avantage fiscal seront actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages prennent effet.

Par ailleurs, conformément au Règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, il convient pour les opérations qui génèrent des recettes nettes après leur achèvement, de déduire ces recettes nettes du plan de financement global pour le calcul de l'assiette éligible.

5.1.4 Seuil de notification

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 000 000 EUR ou pour lesquels l'aide annuelle est supérieure à 1 000 000 EUR par bénéficiaire.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés par une séparation artificielle des régimes d'aides ou projets bénéficiant d'une aide.

5.1.5 Cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides exemptées par le présent règlement, peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'État, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
- b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant

d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement d'exemption n° 1388/2014 du 16 décembre 2014.

Les aides octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées par le règlement d'exemption n° 1388/2014 du 16 décembre 2014.

5.2. Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides

Section I : Développement durable de la pêche

5.2.1 Dispositions générales

1. Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre du présent régime ne transfère pas ce navire hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide au bénéficiaire. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.
2. Les coûts opérationnels ne sont pas éligibles, sauf disposition contraire prévue dans le présent régime.

5.2.4. Aides à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs

Projets éligibles

Création d'entreprise par un jeune pêcheur, au travers de la première acquisition d'un navire de pêche :

- a) dont la longueur hors tout est inférieure à 24 mètres ;
- b) qui est équipé pour la pêche maritime ;
- c) qui a entre 5 et 30 ans d'âge; et
- d) qui appartient à un segment de la flotte pour lequel le rapport sur la capacité de pêche visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, a fait état d'un équilibre entre les capacités et les possibilités de pêche existant pour ledit segment.

Bénéficiaires

Jeunes pêcheurs.

On entend par «jeune pêcheur», une personne physique qui souhaite acquérir pour la

première fois un navire de pêche et qui, au moment du dépôt de la demande, est âgée de moins de 40 ans et a travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une formation professionnelle équivalente.

Coûts éligibles

Coût d'acquisition du navire de pêche.

Intensité de l'aide

L'aide octroyée n'excède pas 25 % du coût d'acquisition du navire de pêche, et en aucun cas 75 000 EUR par jeune pêcheur.

5.2.5. Aides visant à améliorer la santé et la sécurité

Projets éligibles

Investissements à bord ou investissements dans des équipements individuels en vue d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, à condition que ces investissements aillent au-delà des exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national.

Lorsque l'opération consiste en un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche. Lorsque l'opération consiste en un investissement dans un équipement individuel, l'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'équipement et pour le même bénéficiaire.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée aux pêcheurs ou aux propriétaires de navires de pêche.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Les opérations et coûts éligibles devront se conformer aux actes délégués correspondants adoptés par la Commission.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

5.2.6. Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces

Projets éligibles

1. Afin de réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin, d'encourager l'élimination progressive des rejets et de faciliter la transition vers une exploitation durable des ressources biologiques vivantes de la mer conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, le présent régime peut soutenir des investissements :

- a) en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche au regard de la taille ou de l'espèce ;
- b) à bord ou en matière d'équipements qui éliminent les rejets en évitant et en réduisant les captures non désirées provenant des stocks commerciaux ou qui concernent les captures non désirées devant être débarquées conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 ;
- c) en matière d'équipements qui limitent et, dans toute la mesure du possible, suppriment l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins ;
- d) en matière d'équipements qui protègent les engins de pêche et les captures des mammifères et des oiseaux protégés par la directive 92/43/CEE du Conseil ou la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de l'engin de pêche et que soient adoptées toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs.

2. L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période de programmation pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche de l'Union.

3. L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou tout autre équipement visé au paragraphe 1 est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement (UE) n°1380/2013.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée:

- a) aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide;
- b) aux pêcheurs propriétaires de l'engin à remplacer et ayant travaillé à bord d'un navire de pêche de l'Union pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide;

- c) aux organisations de pêcheurs reconnues par l'État membre.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif ;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif ;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

5.2.7. Aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique

Projets éligibles

A l'exception du remplacement ou de la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires, le présent régime peut soutenir :

- a) les investissements en matière d'équipements ou à bord visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre et à augmenter l'efficacité énergétique des navires de pêche. Les investissements dans les engins de pêche sont également éligibles, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de ces engins ;
- b) les audits et les programmes en matière d'efficacité énergétique ;

- c) des études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des navires de pêche.

L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée aux propriétaires de navires de pêche.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Les coûts éligibles devront se conformer aux actes délégués correspondants adoptés par la Commission.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Pour les opérations concernant le remplacement ou la modernisation de moteurs principaux ou auxiliaires, le total d'aide publique est réduit de 20 points de pourcentage.

Dans le cas où le projet est porté par une entreprise ne répondant pas à la définition d'une PME, l'aide est réduite de 20 points de pourcentage.

Par dérogation, il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant entre 50% à 80% des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- elle est d'intérêt collectif
- elle a un bénéficiaire collectif
- elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

5.2.8. Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées

Projets éligibles

Afin d'améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé, le présent régime peut soutenir :

- a) les investissements qui valorisent les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures ;
- b) les investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche à condition que le navire utilise des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe 1) actives dans le secteur pêche.

Pour l'aide aux investissements à bord, l'aide est octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation, pour les investissements à terre, il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif ;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif ;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Section II : Développement durable de l'aquaculture

5.2.11. Dispositions générales

1. L'aide n'est pas accordée à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés.
2. L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

5.2.12. Aides aux investissements productifs en aquaculture

Projets éligibles

1. Dans le cadre du présent régime, il est possible de soutenir :
 - b) les investissements productifs en aquaculture ;
 - c) la diversification de la production aquacole et des espèces élevées ;
 - d) la modernisation des unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles ;
 - e) les améliorations et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux, y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages ;
 - f) les investissements dans la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources ;
 - g) les investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser ;
 - h) la restauration des lagunes ou des bassins aquacoles existants grâce à l'élimination du limon ou des investissements visant à prévenir la déposition du limon ;
 - i) la diversification des revenus des entreprises aquacoles en développant des activités complémentaires exercées ;
 - j) les investissements qui entraînent une réduction substantielle de l'incidence des entreprises aquacoles sur l'utilisation et la qualité des eaux, notamment en réduisant la quantité d'eau, de produits chimiques, d'antibiotiques et d'autres médicaments utilisés, ou améliorant la qualité des eaux à la sortie, y compris grâce à la mise en place de systèmes d'aquaculture multitrophique ;
 - k) la promotion de systèmes aquacoles en circuit fermé dans lesquels les produits aquacoles sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, ce qui limite la quantité d'eau utilisée ;
 - l) les investissements dans l'augmentation de l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles à des sources renouvelables.

2. L'aide relevant du paragraphe 1, point h), n'est octroyée qu'aux entreprises aquacoles, à condition que les activités complémentaires soient liées aux activités commerciales aquacoles de base, y compris le tourisme de la pêche à la ligne, les services environnementaux liés à l'aquaculture et les activités pédagogiques portant sur l'aquaculture.
3. L'aide relevant du paragraphe 1 peut être accordée pour accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités, à condition que cette évolution soit compatible avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles visé à l'article 34 du règlement (UE) n°1380/2013.

Bénéficiaires

Entreprises d'aquaculture répondant à la définition d'une PME (annexe 1).

Coûts éligibles

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels.

Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif ;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif ;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de

ces hausses peut s'appliquer.

Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation

5.2.17. Aides en faveur de mesures de commercialisation ;

Projets éligibles

Le présent régime cadre peut soutenir les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture visant à :

- a) rechercher de nouveaux marchés et à améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris :
 - i) des espèces offrant des perspectives commerciales ;
 - ii) des captures non désirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément aux mesures techniques, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
 - iii) des produits de la pêche et de l'aquaculture obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- b) promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant :
 - i) la demande d'enregistrement d'un produit donné et l'adaptation des opérateurs concernés aux exigences de respect des règles et de certification conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ;
 - ii) la certification et la promotion de produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables, y compris de produits de la pêche côtière artisanale, et de méthodes de transformation respectueuses de l'environnement ;
 - iii) la commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la pêche côtière artisanale ou par les pêcheurs à pied ;
 - iv) la présentation et l'emballage des produits ;
- c) contribuer à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture et, le cas échéant, à la création d'un label écologique de l'Union pour les produits issus de la pêche et de l'aquaculture visé par le règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- d) élaborer pour les PME des contrats types compatibles avec le droit de l'Union.

Les opérations peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe 1) actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Coûts éligibles

Coûts directement liés aux opérations éligibles.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

5.2.18. Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Projets éligibles

Le présent régime peut soutenir les investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui :

- a) contribuent aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets ;
- b) améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;
- c) soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;
- d) sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;
- e) sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- f) donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe 1) portant un projet de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

6. Publication et information

6.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site Internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie à l'adresse suivante :<http://www.developpement-durable.gouv.fr>.

Il est également consultable sur le site de la Région Nord Pas-de-Calais : <https://www.nordpasdecals.fr>

A partir du 1^{er} janvier 2017, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional :

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime ;
- le texte intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;
- les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 30 000 EUR, détaillées en Annexe III ;

Pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, les conditions énoncées au point ci-dessus concernant les aides individuelles de plus de 30 000 EUR sont considérées comme remplies si l'État membre publie les informations requises pour les montants des aides individuelles, en fonction des tranches suivantes (en millions d'EUR):

- (a) 0,03-0,2
- (b) 0,2-0,4
- (c) 0,4-0,6
- (d) 0,6-0,8
- (e) 0,8-1

6.2. Suivi / contrôle

Les organismes octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

6.3. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant le présent régime d'aide cadre feront l'objet d'un rapport annuel établi par la Région et transmis à la Commission européenne au plus tard le 30 juin de l'année (n+1) par les autorités françaises, conformément au règlement (CE) n°

794/2004 de la Commission, sous forme électronique, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent régime s'applique.

ANNEXE I

DEFINITIONS DES PME

Entreprise Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises :

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises «PME» est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR.

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Toutefois, une entreprise peut être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- (a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR ;
- (b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- (c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;
- (d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- (a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- (b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- (c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- (d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations décrites au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés à l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- (a) des salariés ;
- (b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- (c) des propriétaires exploitants;
- (d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE II

AUTRES DEFINITIONS

1. «aide» : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
2. «petites et moyennes entreprises» ou «PME» : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I;
3. «produits de la pêche et de l'aquaculture» : les produits définis à l'annexe I du règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013
4. «calamités naturelles» : les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrains et les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle;
5. «entreprise en difficulté» : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (2) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
 - (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;

- (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
 - (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
6. «aide ad hoc» : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide;
7. «régime d'aides» : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;
8. «aide individuelle» :
- (a) les aides ad hoc; ainsi que
 - (b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;
9. «équivalent-subvention brut» : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
10. «avance récupérable» : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
11. «début des travaux» : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;

12. «version ultérieure d'un régime fiscal» : un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux existant et remplaçant ce dernier;
13. «intensité de l'aide» : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
14. «date d'octroi de l'aide» : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

ANNEXE III

Informations relatives aux aides individuelles à publier

Les informations suivantes sur les aides individuelles devront être transmises à l'État pour être publiées :

- Nom du bénéficiaire,
- Identifiant du bénéficiaire,
- Type d'entreprise (micro, petite, moyenne) au moment de l'octroi de l'aide,
- Région du bénéficiaire, au niveau NUTS II,
- Secteur d'activité au niveau du groupe NACE,
- Montant total de l'aide,
- Forme de l'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêts, avances récupérables, subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération fiscale, autres à préciser),
- Date d'octroi,
- Objectif de l'aide,
- Autorité d'octroi,
- Référence du régime d'aide.